



## CAHIER DES CHARGES

### Objet de la prestation

Réalisation de prestations d'accompagnement à destination de publics demandeurs d'emploi.

Référence du marché :  
Presta-PCR-2013/02

Date de remise des offres	14/10/2013
Heure limite de remise des offres	12 H 30

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE  
ET TYPE DE MARCHE**

Nom et adresse	
Informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de	
Adresse pour le retrait du dossier de consultation	
Lieu et réception des offres	
Type d'acheteur	Organismes de droit privé prévu à l'article 3 de l'ordonnance 2005-649 du 06-06-2005
Type de marché	A bons de commande
Référence d'identification du marché	PRESTA- PCR 2013/02
Marché à tranches ou lots	Oui
Délai d'exécution du marché	Avant le 31 Décembre 2014, réalisation

# 1. Éléments de contexte

## Missions du Conseil Régional

Depuis 2005, les nouvelles dispositions dictées par les lois sur les libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 et par la loi de la cohésion sociale du 18 janvier 2005, ont conduit au renforcement des compétences des Conseils régionaux en les positionnant comme acteurs centraux de la politique de formation professionnelle et de l'apprentissage.

La Région est désormais le pilote du dispositif de Formation Professionnelle Continue qu'il lui appartient d'animer et de développer. Ce rôle devrait être renforcé avec l'acte III de la décentralisation qui sera voté prochainement et qui placera la Région comme «pilote de la chaîne orientation/formation/emploi».

**La formation professionnelle continue** a pour objectif de renforcer l'égalité des chances, d'accompagner les mutations du travail en offrant des réponses rapides à des besoins conjoncturels mais également de favoriser la promotion des individus par le développement de l'insertion sociale et professionnelle des publics jeunes et adultes.

Dans ce cadre, le Conseil régional, en charge du développement économique souhaite favoriser des démarches à visée d'insertion.

Pour anticiper et satisfaire les besoins d'insertion durable de l'ensemble des publics dont il a la charge (jeunes et adultes demandeurs d'emplois, salariés, seniors ...), le Conseil régional, s'appuie dans le cadre de sa stratégie, à la fois sur des outils de prospective qui servent de base à l'élaboration de l'offre de formation, des programmes de formation, et sur des prestations d'accompagnement à travers un partenariat renforcé pour un maillage du territoire optimal.

### ☛ Un enjeu majeur : mettre la formation au service de l'emploi.

Le Conseil régional souhaite, en 2013, doter la Martinique d'une politique globale de formation professionnelle, ancrée dans une stratégie de développement, permettant l'insertion durable des publics

L'une des missions de l'AGEFMA est l'assistance technique à la mise en œuvre des politiques publiques de formation et d'emploi. Dans ce cadre, elle assure une mission d'intérêt général qui couvre l'intégralité du champ emploi-formation.

Elle a pour objectif principal de faciliter le rapprochement entre la formation et l'emploi, en mettant en œuvre des actions qui concourent à l'amélioration de l'efficacité du dispositif de la formation professionnelle en Martinique.

Ses axes majeurs d'intervention sont :

- l'analyse du champ Emploi-Formation
- l'accompagnement des professionnels du champ de la formation professionnelle
- l'information du grand public et l'orientation professionnelle de l'utilisateur dans le champ de la formation.

De nouvelles orientations impactent les missions des régions, et donc de l'AGEFMA :

**La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009** qui instaure un droit « à une orientation tout au long de la vie ». Ce nouveau droit est inscrit dans le Code du travail et dans celui de l'éducation.

L'un de ses objectifs est **de permettre le droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelles** pour les jeunes. Elle s'appuie sur le principe républicain de l'égalité des chances qui impose de permettre à chaque jeune entrant sur le marché du travail de le faire à armes égales. Elle vise à leur permettre d'élargir leurs perspectives sur le monde du travail et de leur faire découvrir la palette des formations que la leur offre le système éducatif.

**Le projet de loi relatif à l'acte III de décentralisation**, qui prévoit un renforcement des compétences des régions en matière de :

#### **1. Formation professionnelle :**

Il précise, en son titre II relatif à l'emploi et à la jeunesse, que *la Région est chargée, de l'organisation du service public régional de la formation professionnelle pour permettre à toute personne, quel que soit son lieu de résidence, d'exercer son droit à accéder à une formation professionnelle, afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion.*

*A cette fin, la Région doit assurer l'accès gratuit à une formation professionnelle.*

*Dans le cadre du service public régional de formation professionnelle, la Région doit :*

- *Contribuer à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional en organisant des actions de prévention et d'acquisition de compétences clés*
- *Assurer l'accès des personnes handicapées à la formation*
- *Financer et organiser la formation professionnelle des personnes sous-main de justice*
- *Financer et organiser la formation professionnelle des Français établis hors France et l'hébergement des bénéficiaires*
- *Développer l'accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience.*
- *Conduire au besoin des actions de sensibilisation et de promotion et contribuer au financement des projets collectifs d'accès mis en œuvre sur le territoire*
- *Financer le cas échéant des actions d'insertion et de formation professionnelle à destination des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés particulières d'apprentissage ou d'insertion*

*Par ailleurs la Région doit définir et mettre en œuvre la politique de formation professionnelle et d'apprentissage.*

*Pour cela, elle devra élaborer le plan de développement de l'orientation et des formations professionnelles.*

#### **2. Orientation**

Le projet de loi de décentralisation prévoit par ailleurs l'évolution des compétences des Région en matière d'orientation. Les régions devront donc travailler à l'organisation et à la mise en réseau, dans le cadre du SPO (Service Public de l'Orientation), des différents acteurs chargés de l'accueil, de l'information et de l'orientation.

Ces nouvelles missions vont impliquer le repositionnement de l'AGEFMA sur un champ d'intervention plus vaste, comprenant les domaines de l'Orientation, et de l'emploi.

## 2. **Objet du marché**

La présente consultation a pour objet de solliciter l'expertise de prestataires pour la production de prestations de services d'insertion professionnelle de type « Positionnement » telles que décrites au présent cahier des charges.

## 3. **Forme et quantité du marché**

Les marchés à conclure dans le cadre de la présente consultation prennent la forme de marchés à bons de commande en deux phases conclus avec un ou plusieurs prestataires. La Population initiale à expertiser est de 373. Elle sera l'objet du premier bon de commande. Elle sera ensuite complétée pour un volume non définitivement déterminé, qui fera l'objet d'une prescription au fil de l'eau et au cas par cas dans les conditions géographiques définies au chapitre 4.

Le nombre de titulaires avec lequel un marché sera conclu est fixé pour chaque lot à l'annexe I au présent cahier des charges.

Les prestations attendues sont les suivantes :

### **Prestations de positionnement :**

**Les prestations de positionnement ont pour objectif de conforter ou de définir un projet d'orientation et/ou de formation pertinent pour l'évolution professionnelle, en adéquation avec les besoins du territoire.**

La prestation attendue est décrite en **annexe 1** à la présente consultation.

## 4. **Consistance des lots**

La présente consultation se compose de deux lots géographiques.

L'allotissement géographique s'entend par référence aux circonscriptions administratives (communautés des communes ou communautés d'agglomération).

Les lieux d'intervention définis pour le lot considéré de la consultation à l'annexe I au présent cahier des charges correspondent aux communautés de communes, ou communautés d'agglomérations en lien avec le domicile des personnes à positionner.

Dans le cadre de la mise en œuvre du service, il est impératif d'indiquer dans l'offre, les modalités d'exécution de la prestation au plus proche du lieu de résidence des bénéficiaires y compris dans le cadre des sessions de regroupement. C'est l'une des conditions essentielles de l'accès au marché et un point de vigilance de mesure de sa bonne exécution. Toute offre par laquelle un candidat ne proposerait pas ses modalités sera rejetée comme inappropriée.

[En ce qui concerne la population initiale, la période d'exécution s'entend du jour de la conclusion afin de définir définitivement les conditions de réalisation du marché jusqu'au 31 décembre 2014.](#)

La mise en œuvre de la seconde partie de la commande, fera l'objet d'un avenant à la convention initiale et d'une prescription au cas par cas, indiquant les dates de début de prise en charge et de fin estimée des travaux de positionnement.

Dans le cas où le marché est conclu avec plusieurs titulaires, ces nombres minimum et maximum définis à l'annexe I au présent Cahier des charges s'entendent par titulaire du marché.

<b>Prestations</b>	<b>Total à réaliser</b>	<b>Zone</b>	<b>Nombre de bénéficiaires</b>	<b>lot</b>
Positionnement	216 bénéficiaires répartis comme suit	Nord	104	Lot 1
		Sud	112	Lot 3

## **5. Sous-traitance et groupements**

### **5.1. Sous-traitance**

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter les prestations objet des marchés à conclure dans le cadre de la présente consultation sous réserve de se conformer strictement aux dispositions de la loi n° 751334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le titulaire est engagé à concurrence du nombre de personnes à suivre tel qu'indiqué au point 4 dans le cadre du lot pour lequel il a candidaté et a été retenu. Par la suite, il est engagé pour l'exécution de chaque prescription supplémentaire qu'il aura acceptée.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce qu'il n'est pas en droit de réclamer avant l'échéance du marché quelconque indemnité au titre du préjudice le cas échéant subi du fait de la non atteinte du nombre minimum de bénéficiaires ou sessions à prendre en charge.

Dans l'appréciation de ce préjudice, la perte de marge bénéficiaire nette le cas échéant invoquée par le titulaire est établie en appliquant le pourcentage correspondant au cumul du nombre de bénéficiaires effectivement pris en charge au cours la période contractuelle d'exécution du marché depuis sa date de prise d'effet, rapporté au cumul des nombres minimum de bénéficiaires ou de sessions fixés conventionnellement.

Seules les prestations pour lesquelles la commande correspondante n'a pas fait l'objet d'une annulation dans les conditions fixées conventionnellement seront prises en compte dans la computation des quantités minimum et maximum.

Il est expressément convenu que les prestations à prendre en compte sont celles qui ont eu un début d'exécution et exclues celles pour lesquelles le bénéficiaire ne s'est pas présenté. Le nombre minimum de bénéficiaires inscrit au présent marché se trouve alors, automatiquement réduit d'une quantité identique.

### **5.2. Groupements momentanés d'opérateurs économiques**

Aux fins notamment d'assurer la couverture géographique d'un lot auquel il est candidaté ou de disposer de la capacité de prise en charge nécessaire à l'exécution du marché, et sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent présenter leur candidature et offre sous la forme d'un groupement momentané d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées à l'article 22 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché. Les candidats peuvent présenter leur candidature et offre sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire ; en cas d'attribution d'un marché à un groupement ayant présenté sa candidature et son offre sous la forme d'un groupement conjoint, la transformation dudit groupement en un groupement solidaire sera toutefois exigée dans les conditions définies à l'article VII.1 du Cahier des charges.

Le mandataire du groupement, désigné au Cahier des charges parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de L'AGEFMA et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché, ce dans les conditions définies à l'article VII.1 du Cahier des charges. L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même

opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à un même lot de la consultation. L'attention des candidats est également attirée sur le fait qu'un même groupement ne peut être plusieurs fois candidat à un même lot de la consultation.

La composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du ou des marchés auxquels le groupement est candidat que dans le cas où le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à l'AGEFMA l'autorisation de continuer à participer à la consultation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation de l'AGEFMA un ou plusieurs sous-traitants.

l'AGEFMA se prononce sur cette demande après examen de la capacité financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Les membres de groupements momentanés d'opérateurs économiques constitués en application de l'article 22 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 reconnaissent être parfaitement informés de ce que, dans tous les cas où ils habilite le mandataire du groupement à les représenter dans le cadre de la passation du marché, ce mandataire est l'interlocuteur exclusif de l'AGEFMA tout au long de la procédure. A ce titre et notamment, le mandataire du groupement est l'unique destinataire de l'invitation à négocier intervenant. Il est également l'unique destinataire du courrier informant le groupement du rejet de sa candidature ou offre à l'issue de la consultation ou de la demande de pièces complémentaires éventuelle de la consultation à laquelle il répond en produisant dans les délais impartis la totalité des pièces pour chacun des membres du groupement.

## 6. Durée du marché

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent cahier des charges, les marchés sont à conclure à compter de leur date de prise d'effet, pour une période ferme courant jusqu'au 31 décembre 2014, date de fin de prescription.

La date de prise d'effet du/des marché(s) est fixée à la date de la signature de la convention.

Aux fins de reconduction, L'AGEFMA se prononce au moins trois mois calendaires avant l'échéance de la première période contractuelle d'exécution du marché, en notifiant par écrit au titulaire sa décision. Faute de décision notifiée dans ce délai, l'AGEFMA est considérée comme ayant renoncé à la reconduction.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché. Il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

## 7. Pièces constitutives du marché

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par l'AGEFMA fait seul foi en cas de contestation :

- le présent Cahier des charges
- le dossier de référencement comprenant les documents administratifs du candidat
- le dossier de candidature comprenant sa proposition méthodologique et sa proposition technique
- le bordereau des prix par bénéficiaire et par heure de prestation réalisée
- la ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement (DC4)
- les formulaires complémentaires précisés à l'article 13.2 du présent cahier des charges

## 8. Modalités d'exécution du marché

### 8.1. Déclaration d'activité

Les répondants sont informés que les prestations de **Positionnement** constituent des prestations de formation professionnelle continue, au sens des articles L. 6311-1 et L. 6313-1 du Code du travail (cf. circulaire DGEFP n° 2006/35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue).

En conséquence, ils doivent se conformer strictement à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions de formation professionnelle continue, en particulier les dispositions du Livre III de la sixième Partie du code du travail.

A ce titre, les répondants sont notamment tenus d'avoir régulièrement procédé, préalablement à leur réponse à la présente consultation, à la déclaration d'activité prévue à l'article L. 6351-1 du code du travail, et ce dans les conditions définies aux articles R. 6351-1 et suivants du même code, auprès du Préfet de région territorialement compétent.

Dans le cas où, à la date de remise de l'offre dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché aura été conclu, le titulaire, le ou les membres considérés du groupement momentané d'opérateurs économiques titulaire ou un sous-traitant proposé pour l'exécution du marché, étaient déjà en possession du numéro d'enregistrement prévu à l'article R. 6351-6 du

code du travail, ce numéro doit figurer explicitement dans les documents remis en appui de la présentation de l'entreprise en réponse au marché.

Sans préjudice des dispositions du présent article, le répondant informe l'AGEFMA, par courrier recommandé avec accusé de réception, du refus d'enregistrement, ou de la caducité du numéro de déclaration.

Il joint la notification de la décision correspondante.

## **8.2. Modalités d'émission et d'exécution des commandes**

Hormis le cas de la population initiale, le marché s'exécute par prescriptions successives, selon les besoins, dans le cadre d'un avenant à conclure entre les prestataires retenus indiquant les conditions de la prescription individuelle des nouveaux bénéficiaires.

A cette fin, l'AGEFMA fait part au titulaire de son besoin prévisionnel en nombre de bénéficiaires à prendre en charge.

Afin de matérialiser le démarrage d'une prestation, le titulaire indique à l'AGEFMA la planification prévisionnelle par bénéficiaire en confirmant les différents lieux d'exécution affectés au service de l'utilisateur.

En cas de sous-traitance ou de groupement momentané d'opérateurs économiques dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Cahier des charges, est également précisé le nom de l'opérateur économique en charge de l'exécution de la prestation.

Au démarrage de l'action, l'AGEFMA adresse au titulaire du marché la liste des bénéficiaires à recevoir.

Cette liste comprend :

- le numéro du marché,
- les : nom, prénom, coordonnées des bénéficiaires
- une copie du dossier de chaque bénéficiaire

En retour, le titulaire du marché adresse à l'AGEFMA la planification prévisionnelle par bénéficiaire en précisant les éventuels désistements. Cette prévision doit parvenir à l'AGEFMA à minima 96 heures avant le démarrage de chaque prestation dans le cadre de l'organisation prévue par le soumissionnaire dans sa réponse au présent marché.

48 heures avant le démarrage de la session, l'AGEFMA confirme son accord sur la « liste définitive des inscrits ».

La transmission par l'AGEFMA au titulaire de la prestation de la « liste définitive des inscrits » vaut commande de la prestation considérée.

Sous réserve des dispositions du présent article relatives à l'annulation d'une commande par l'AGEFMA, chaque commande est impérative. En cas de difficultés prévisibles ou avérées dans l'exécution d'une commande, le titulaire devra :

- En avertir l'AGEFMA par tout moyen. Dans un délai maximum de quatre jours calendaires à compter du moment où il a eu connaissance de ces difficultés, le titulaire adresse également à l'AGEFMA un courrier de confirmation explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ses difficultés.

- En avertir les bénéficiaires potentiels et leur proposer de nouvelles dates de réalisation

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que l'AGEFMA :

- Effectuera autant que de besoin des contrôles sur pièces dans les locaux de l'établissement désigné dans le cadre de la réponse au marché.
- Sur la base des résultats de ces contrôles et de la qualité de la prestation réalisée, procédera au lancement de la deuxième tranche du marché. Si les conditions de réalisation de la première tranche ne sont pas satisfaisantes au regard des vérifications effectuées, l'Agefma se réserve le droit de ne pas reconduire la convention initiale, sans avoir à le justifier.

Le titulaire est tenu d'exécuter les commandes dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que celles-ci lui ont été notifiées avant l'expiration de cette dernière.

L'AGEFMA se réserve le droit d'annuler à tout moment une commande, sous réserve d'en informer le titulaire par courriel ou télécopie préalablement au démarrage de la prestation.

Les répondants reconnaissent être parfaitement informés de ce que cette annulation n'ouvre pas droit au paiement d'indemnités.

En cas de groupement momentané d'opérateurs économiques et par dérogation aux dispositions de l'article 5.2. du présent cahier des charges, la « liste définitive des inscrits » ainsi que, le cas échéant, les courriels ou télécopies d'annulations mentionnées au présent article seront transmis au mandataire et, le cas échéant, au membre du groupement dans les locaux duquel le bénéficiaire ou la session est à prendre en charge. En cas de sous-traitance et par dérogation aux dispositions de l'article 5.1. du présent cahier des charges, la « liste définitive des inscrits » ainsi que, le cas échéant, les courriels ou télécopies d'annulation mentionnés au présent article sont transmis au titulaire et au sous-traitant dans les locaux duquel le bénéficiaire ou la session est à prendre en charge.

## **8.2. Personnels affectés à l'exécution des prestations**

- **Dispositions générales**

Les répondants devront se conformer strictement à la législation et à la réglementation du travail qui leur est applicable.

Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché demeurera sous la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

Les niveaux minimum de formation et d'expérience des intervenants affectés à l'exécution du marché doivent être précisés, dans le dossier de positionnement du (des) répondant(s).

Ces niveaux de formation s'entendent par référence à la nomenclature des niveaux de formation fixée par circulaire ministérielle n° II.67.300 du 11 juillet 1967 (Bulletin officiel n° 29 du 20 juillet 1967). Le titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des intervenants affectés à l'exécution du marché et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

Aussi, les répondants sont informés qu'ils encourent les pénalités prévues à l'article 10 du présent Cahier des charges dans le cas où une rencontre ou une session n'aurait pu avoir lieu du fait de l'absence d'un intervenant, ainsi que dans le cas où un intervenant aurait pris part à l'exécution du marché sans avoir été préalablement accepté par l'AGEFMA.

- **Acceptation préalable des intervenants à la notification du marché**

Dans un délai maximum de sept jours calendaires à compter de la notification du marché, le titulaire transmettra à l'AGEFMA les curriculum vitae détaillés des intervenants effectivement affectés à l'exécution du marché et satisfaisant aux niveaux minimum de formation et d'expérience mentionnés en annexe 3 du présent Cahier des charges.

L'AGEFMA disposera alors d'un délai maximum de trois semaines calendaires pour vérifier que les curriculum vitae transmis satisfont à ces niveaux minimum et notifier par courriel ou télécopie au titulaire l'éventuel refus d'un intervenant.

Le titulaire sera alors tenu, dans un délai maximum de quatre jours calendaires à compter de cette notification, de présenter le curriculum vitae d'un nouvel intervenant satisfaisant aux niveaux minimum fixés.

- **Acceptation préalable des intervenants en cours d'exécution du marché**

En cours d'exécution du marché, le titulaire sera également tenu d'informer l'AGEFMA de la prévision d'affectation à l'exécution des prestations, de tout nouvel intervenant, en transmettant le curriculum vitae de ce nouvel intervenant par courriel ou télécopie.

L'AGEFMA disposera alors d'un délai de huit jours calendaires à compter de sa réception pour vérifier que le curriculum vitae transmis satisfait aux niveaux minimum de formation et d'expérience mentionnés en annexe 3 du présent Cahier des charges et notifier par courriel ou télécopie au titulaire l'éventuel refus d'un intervenant.

Le titulaire sera tenu de, dans un délai maximum de quatre jours calendaires à compter de cette notification, de présenter le curriculum vitae d'un nouvel intervenant satisfaisant aux niveaux minimum fixés.

Les répondants reconnaissent être parfaitement informés de ce que l'AGEFMA se réserve la faculté de, à tout moment pendant l'exécution du marché, de solliciter par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement d'un intervenant affecté à l'exécution des prestations. Le titulaire s'engagera alors, dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, à lui proposer un remplaçant satisfaisant aux niveaux minimum de formation et d'expérience fixés. L'AGEFMA disposera alors d'un délai de huit jours calendaires pour vérifier que le curriculum vitae transmis satisfait à ces niveaux minimum ; les dispositions du précédent alinéa concernant la notification du refus et la présentation d'un nouvel intervenant s'appliquent.

Le titulaire prendra alors toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations d'un nouvel intervenant à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de l'AGEFMA.

- **Poursuite continue des prestations par un même intervenant**

Les répondants reconnaissent être parfaitement informés de ce que l'affectation d'un même intervenant à l'exécution d'une même prestation auprès d'un même bénéficiaire est une condition déterminante de leur bonne fin.

A ce titre et sauf cas de force majeure, le titulaire sera tenu d'assurer la poursuite sans interruption d'une même prestation auprès d'un même bénéficiaire, ou d'une même session auprès d'un même groupe de bénéficiaires, par un même intervenant. Il devra prendre toutes dispositions nécessaires à cet effet.

En cas de maladie, accident de l'intervenant ou absence liée aux obligations de l'article L. 3141-19 du code du travail, le bénéficiaire est pris en charge par un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes à celles de l'intervenant initial. Au retour de l'intervenant initial, le bénéficiaire est pris en charge par l'intervenant (initial ou remplaçant) qui a réalisé le pourcentage d'intervention le plus important sur la durée de la prestation.

L'AGEFMA dispose alors d'un délai de huit jours calendaires pour vérifier que le curriculum vitae transmis satisfait à ces niveaux minimum ; les dispositions du précédent alinéa concernant la notification du refus et la présentation d'un nouvel intervenant s'appliquent.

Le titulaire prendra toutes mesures pour que ces éventuels remplacements et affectations d'un nouvel intervenant à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fera également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de l'AGEFMA.

### **8.3. Lieux d'exécution affectés par le titulaire à l'exécution des prestations**

- **Dispositions générales**

Les lieux d'exécution affectés par le titulaire à l'exécution du marché seront décrits dans sa réponse technique. Ils seront situés au plus proche des domiciles des bénéficiaires, y compris dans le cadre des sessions collectives. Sur ce point, les établissements concernés devront répondre aux normes prévues pour les établissements recevant du public et permettre le cas échéant, le libre accès aux personnes handicapées.

Ces lieux sont indiqués dans la réponse au cahier des charges et dans le planning prévisionnel d'intervention.

Les répondants reconnaissent être parfaitement informés de ce que le maillage territorial des prestations objet du présent cahier des charges est une condition déterminante de sa bonne exécution.

A peine d'application des pénalités prévues à l'article 10 du présent cahier des charges, le titulaire sera en conséquence tenu d'affecter et de maintenir affectés pendant toute la durée d'exécution du marché des lieux d'exécution dans l'ensemble des lieux d'intervention obligatoires définis à l'annexe 3 au présent Cahier des charges, ainsi qu'autant de lieux d'exécution supplémentaires que mentionnés dans sa réponse technique.

L'ensemble de ces lieux d'exécution devra permettre la prise en charge des bénéficiaires ou sessions prévus au titre du marché.

Dans le cas où, préalablement à la remise de son offre dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché aura été conclu, il ne disposerait pas des locaux, proposés pour l'exécution du marché, le titulaire sera engagé par l'indication des lieux d'intervention obligatoires et, le cas échéant, des lieux d'exécution supplémentaires qu'il aura mentionnés dans sa réponse technique.

Concernant les lieux d'intervention obligatoires, le titulaire sera également engagé par l'indication des conditions d'accessibilité et d'accueil qu'il aura décrites dans sa réponse technique comme devant être mises en œuvre au profit des bénéficiaires ; dans ce cas, ces informations constitueront l'engagement minimum en la matière du titulaire aux fins d'exécution du marché.

Le délai d'un mois calendaire imparti pour affecter les locaux à l'exécution du marché s'applique également aux lieux d'exécution que le titulaire s'est engagé, dans sa réponse technique, à louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit aux fins d'exécution du marché.

Le titulaire devra informer l'AGEFMA par courriel ou télécopie de la date d'affectation effective des locaux à l'exécution du marché.

- Visite des lieux d'exécution

L'AGEFMA se réserve le droit, dès la date de prise d'effet du marché et à tout moment pendant la durée d'exécution du marché, de procéder ou faire procéder par un tiers mandaté à cet effet à la visite des lieux d'exécution affectés à l'exécution des prestations, et ce aux fins de vérification de la conformité desdits lieux, y compris des moyens matériels et documentaires affectés à la réalisation des prestations, tels que présentés par le titulaire dans sa réponse technique.

L'AGEFMA ne sera pas tenue d'en avertir préalablement le titulaire.

En cas de constat d'une ou plusieurs non-conformités majeures empêchant la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions habituellement pratiquées par la profession, l'AGEFMA adressera au titulaire, par courrier recommandé avec accusé de réception dûment motivé, une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Le titulaire devra donc s'engager, dans un délai maximum d'un mois calendaire à compter de la date de réception de ce courrier à peine d'application des pénalités prévues à l'article 10 du présent Cahier des charges, soit à faire procéder aux travaux nécessaires à la mise en conformité du lieu d'exécution des prestations dans les conditions habituellement pratiquées par la profession, soit à louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit d'un nouveau lieu d'exécution présentant une capacité d'accueil, des conditions d'accessibilité et d'accueil au moins équivalentes à celles du lieu d'exécution initialement affecté à l'exécution du marché et dans lequel des prestations pourront immédiatement être exécutées à l'issue de ce délai d'un mois.

En cas de location, mise à disposition ou prise de possession à quelque titre que ce soit et au plus tard à l'issue du délai d'un mois précité, le titulaire adressera à l'AGEFMA, par courriel ou télécopie, un descriptif du nouveau lieu d'exécution proposé précisant ses adresse et coordonnées, les conditions d'accessibilité et d'accueil des bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, le nom du membre considéré du groupement ou sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées possesseur à quelque titre que ce soit dudit lieu.

L'AGEFMA procédera, dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de la réception du descriptif, à une visite du lieu.

En cas de travaux et au plus tard à l'issue du délai d'un mois précité, le titulaire informera l'AGEFMA, par courriel ou télécopie, de l'achèvement des travaux. Dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de cette information, l'AGEFMA procédera à une visite du lieu.

En cas de nouveau constat d'une ou plusieurs non-conformités majeures empêchant la poursuite de l'exécution des prestations dans les conditions habituellement pratiquées par la profession, le marché pourra être résilié sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les conditions fixées à l'article 10 du présent Cahier des charges.

- Affectation d'un nouveau lieu en cours d'exécution du marché

Les lieux d'exécution affectés à l'exécution des prestations devront satisfaire à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de conditions d'hygiène et de sécurité pour l'accueil du public.

Ils devront être accessibles aux personnes handicapées quelle que soit la nature de leur handicap.

Ces lieux d'exécution devront être adaptés, en taille et en capacité, au nombre de bénéficiaires ou sessions susceptibles d'être pris en charge au titre du marché.

Ils seront appropriés au contenu de la prestation et à la démarche méthodologique proposée.

Ils comporteront, selon la prestation considérée, des salles de réunion et/ou bureaux de réception individuels, propres à garantir notamment la confidentialité des échanges, ainsi que l'ensemble des matériels mentionnés à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

## 9. Obligations du titulaire

- **Obligations relatives aux bénéficiaires des prestations**
  - Obligations méthodologiques et de non-discrimination

Au titre du marché, les répondants sont informés que le titulaire devra s'engager à :

- prendre toute mesure pour respecter et faire respecter par son personnel les dispositions de l'article L. 1132-1 du code du travail
- utiliser une méthodologie en lien direct avec la finalité de la prestation
- faire appel à des personnels qualifiés et expérimentés pour ce type de prestations
- disposer d'outils adaptés à la réalisation de la prestation
- informer les bénéficiaires de la prestation des objectifs, modalités de mise en œuvre et de suivi de la prestation, ainsi que des modalités d'appréciation de ses résultats
- informer les bénéficiaires que leur non-participation à la prestation entraînera l'annulation pure et simple de leur demande de formation
- informer les bénéficiaires de la transmission à l'AGEFMA des éléments nécessaires au suivi de l'exécution de la prestation et à l'appréciation de ses résultats, tels que mentionnés au présent Cahier des charges. Ces éléments figurent en annexe 4 au présent cahier des charges.

Le titulaire devra par ailleurs s'engager à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations et se portera fort de leur respect par son personnel.

- **Obligations en matière de confidentialité et protection des données à caractère personnel**

Les répondants reconnaissent être parfaitement informés du fait qu'ils devront :

- N'agir que sur instruction de l'AGEFMA
- Ne solliciter des bénéficiaires de la prestation que des informations strictement nécessaires à l'exécution de la prestation, en rapport avec et dûment proportionnées à l'objet de la prestation
- Garantir la confidentialité des données et informations à caractère personnel dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution du marché, en s'assurant notamment que ces données et informations ne seront pas divulguées à des tiers non autorisés ou au personnel du titulaire non affecté à l'exécution du marché
- prendre toute mesure de sécurité nécessaire à la conservation de tout document ou fichier informatique établi à l'occasion de l'exécution d'une prestation auprès d'un bénéficiaire et contenant des données et informations à caractère personnel, pendant l'exécution de la prestation et jusqu'à leur destruction dans les conditions décrites au présent article
- en cas de sous-traitance dans les conditions décrites à l'article 5 du présent Cahier des charges, communiquer au sous-traitant les seules informations strictement nécessaires à l'exécution des prestations sous-traitées.
- La reproduction et ou l'utilisation des outils, notamment du document de restitution, fourni par l'AGEFMA à d'autres fins que celles du présent marché est interdite.

Le titulaire sera en outre tenu, dans l'exécution des prestations auprès de ses bénéficiaires, d'utiliser en l'état les annexes au présent Cahier des charges, y compris les livrables.

Il ne sera autorisé ni à en modifier la trame, notamment par l'ajout de rubriques, ni à en modifier quelconque de ses libellés, ni à y porter d'autres informations que celles indiquées comme devant être renseignées et nécessaires à l'exécution de la prestation. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à l'utilisation par le titulaire des fichiers informatiques, transmis par l'AGEFMA, correspondant à ces annexes ou de ses propres fichiers informatiques enregistrant la trame et l'entier contenu de ces annexes ou documents associés, à condition que le titulaire se conforme strictement aux dispositions du présent article et prenne toute mesure de nature à prévenir efficacement une utilisation détournée ou frauduleuse de ces fichiers durant l'exécution de la prestation auprès du ou des bénéficiaires considérés et ce jusqu'à leur destruction dans les conditions décrites ci-après.

Le titulaire ne pourra porter sur les annexes au Cahier des charges que des informations ayant un caractère objectif, c'est-à-dire dépourvues de jugement de valeur sur le ou les bénéficiaires. Ces informations ne peuvent en aucun cas faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale du bénéficiaire ; elles ne peuvent en aucun cas porter sur sa santé ou sa vie sexuelle ou sur toute autre information relative à des difficultés d'ordre social ou personnel.

Dans un délai de trois mois calendaires à compter du complet paiement par l'AGEFMA d'une prestation, le titulaire assurera la destruction des données à caractère personnel figurant dans tout document ou dans tout fichier informatique établi à l'occasion de l'exécution de la prestation ou du suivi des bénéficiaires. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux livrables et autres pièces justificatives définies au présent Cahier des charges que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ou en application de l'article 10 du présent Cahier des charges.

Ces livrables et autres pièces justificatives revêtiront alors le caractère d'archives intermédiaires et seront conservés sous la responsabilité exclusive du titulaire, qui se conformera à la recommandation concernant les modalités d'archivage électronique, dans le secteur privé, de données à caractère personnel, adoptée par délibération de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) n° 2005-213 du 11 octobre 2005.

Le titulaire s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel et se porte fort du respect de ces obligations par son personnel. Il reconnaît être parfaitement informé de ce que le respect de ces obligations est susceptible de vérification dans le cadre du contrôle qualité prévu à l'article 11 du présent Cahier des charges.

Tout manquement du titulaire à ses obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel est, sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à son encontre, susceptible d'entraîner la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les conditions définies à l'article 10 du présent Cahier des charges.

Le titulaire s'engage à ne réclamer aux bénéficiaires des prestations aucune contribution en argent ou en nature à quelque titre que ce soit à l'occasion de l'exécution du marché, y compris la mise à disposition de moyens matériels et documentaires. Le titulaire s'engage

à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations de gratuité et se porte fort de leur respect par son personnel.

- **Obligations déontologiques**

Le titulaire garantit à l'AGEFMA que les recommandations formulées en cours ou à l'issue de la prestation quant à l'orientation du demandeur d'emploi dans un parcours de formation sont données en toute indépendance par l'intervenant en charge du bénéficiaire et n'ont pas pour effet de prédéterminer, directement ou indirectement, l'organisme appelé à mettre effectivement en œuvre la formation.

Plus généralement, le titulaire garantit à l'AGEFMA contre une utilisation détournée de la prestation conduisant à orienter les bénéficiaires vers des services payants.

Dans le cas où, dans le cadre de l'exécution de la prestation, un service payant est évoqué, le bénéficiaire est clairement informé du caractère payant dudit service.

Le titulaire prend toute disposition à cet effet ; il s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de ces obligations déontologiques et se porte fort de leur respect par son personnel.

- **Obligations en matière de protection sociale des bénéficiaires**

En application de l'article L. 412-8 2° c du code de la sécurité sociale, les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail bénéficient de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation.

Pour les prestations à réaliser, le titulaire effectue les déclarations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R. 412-5 du même code. Il en informe l'AGEFMA dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de la déclaration.

En application de l'article L. 412-8 11° c du code de la sécurité sociale, les demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article R. 5411-1 du code du travail bénéficient de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles pour les accidents survenant du fait ou à l'occasion des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article D. 412-94 du code de la sécurité sociale, le titulaire informe l'AGEFMA, qui effectue les déclarations nécessaires, de la survenance et des circonstances de tout accident survenu à l'occasion de l'exécution de ces prestations, ce dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de la survenance de l'accident.

## 10. Obligations du titulaire

- **Pénalités**

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent Cahier des charges, le titulaire est, sans mise en demeure préalable, redevable :

- en cas de non-respect de l'obligation d'affecter et de maintenir affectés à l'exécution du marché pendant toute sa durée d'exécution des lieux d'exécution dans l'ensemble des lieux d'intervention obligatoires définis à l'annexe I au présent Cahier des charges, d'une pénalité d'un montant de 250 Euros par jour calendaire de retard à compter du premier jour calendaire de retard et par lieu d'exécution
- en cas de non-respect de l'obligation d'affecter et de maintenir affectés à l'exécution du marché pendant toute sa durée d'exécution le nombre de lieux d'exécution supplémentaires mentionnés dans la réponse technique du titulaire, d'une pénalité de 50 Euros par jour calendaire de retard à compter du premier jour calendaire de retard et par lieu d'exécution
- Dans le cas où un intervenant a pris part à l'exécution du marché sans avoir été préalablement accepté par l'AGEFMA, d'une pénalité de 1 000 Euros par intervenant non accepté
- en cas de non tenue d'une quelconque rencontre ou session du fait de l'absence d'un intervenant, d'une pénalité de 50 Euros par rencontre ou session non tenue
- en cas de non-respect du délai de transmission de l'état de présence, du Cahier des charges d'accompagnement, du bilan d'évaluation, de la fiche de résultats ou de la fiche de suivi et d'évaluation, dûment complété, d'une pénalité, par document non transmis, calculée par application de la formule  $P = (V \times R) / 100$ , dans laquelle : P = montant de la pénalité ; V = prix unitaire de la prestation tel que figurant au Bordereau des prix pour le lot considéré ; R = nombre de jours calendaires de retard
- en cas de non-respect du délai imparti pour informer l'AGEFMA de l'abandon du bénéficiaire, d'une pénalité de 20% du prix unitaire de la prestation tel que figurant au Bordereau des prix pour le lot considéré.

Le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 10 000 Euros dans tous les cas où, mis en demeure par l'AGEFMA dans les conditions fixées à l'article L. 8222-6 du code du travail, il ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code dans le délai prévu à l'article L. 8222-6 du même code.

L'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire.

Les pénalités prévues au présent article en cas de non-respect de l'obligation d'affecter et de maintenir affectés à l'exécution du marché des lieux d'exécution dans l'ensemble des lieux d'intervention obligatoires et en cas de non-respect de l'obligation d'affecter et de maintenir affectés à l'exécution du marché le nombre de lieux d'exécution supplémentaires mentionnés dans la Réponse technique du titulaire sont plafonnées, ensemble, à 20 000 Euros par an, pour l'ensemble des lieux obligatoires et supplémentaires. Sous cette réserve, les pénalités sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

# 11. Contrôle et suivi de l'exécution

- **Réception des livrables, vérification et admission des prestations**

Les livrables et autres pièces justificatives du paiement du prix ou de la part considérée du prix, énumérés pour chaque prestation au Cahier des charges sont transmis en un unique exemplaire, au format papier, à l'adresse communiquée par l'AGEFMA à la notification du marché.

A peine d'application des pénalités mentionnées à l'article 10 du présent Cahier des charges, l'état de présence, le bilan d'évaluation, la fiche de résultats comprenant les préconisations, sont transmis dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de leur signature par les bénéficiaires dans les conditions fixées au présent Cahier des charges.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des livrables et autres pièces justificatives aux spécifications du marché ; le titulaire n'y assiste pas.

Dans un premier temps, les opérations de vérification visent à s'assurer de la transmission effective et de la complétude des livrables et autres pièces justificatives prévus par le marché. Dans le cas où l'un quelconque des livrables ou l'une quelconque des autres pièces justificatives est incomplet et sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent Cahier des charges, l'AGEFMA prononce l'ajournement de la prestation en invitant, par courriel ou télécopie, le titulaire à lui transmettre, dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de la date de réception du courriel ou de la télécopie, un nouvel exemplaire complet du livrable ou de la pièce justificative. Dans tous les cas où l'un quelconque des livrables ou l'une quelconque des autres pièces justificatives n'est pas transmis ou en cas de non transmission d'un nouvel exemplaire complet, l'AGEFMA informe le titulaire du blocage du paiement.

Dans un second temps, les opérations de vérification visent à s'assurer que les livrables transmis démontrent l'exécution de la prestation conformément aux spécifications du marché et présentent la réception d'un livrable. Dans tous les cas où il est constaté que le livrable ou les rubriques considérées du livrable ne présentent pas le degré de qualité attendu ou attestent d'une exécution incorrecte des prestations par rapport aux spécifications du marché, l'AGEFMA prononce l'ajournement de la prestation en invitant, par courriel ou télécopie dûment motivé, le titulaire à lui transmettre, dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de la date de réception du courriel ou de la télécopie, un nouvel exemplaire du livrable. En cas de refus du titulaire exprimé dans ce délai, de silence gardé par le titulaire dans ce délai ou de nouvel exemplaire transmis ne présentant toujours pas le degré de qualité attendu ou n'attestant pas d'une exécution de la prestation conformément aux spécifications du marché, l'AGEFMA prononce soit une décision d'admission avec réfaction, soit une décision de rejet dans tous les cas où la non qualité du livrable est telle qu'elle équivaut à une absence de livrable. Le montant de la réfaction est fixé forfaitairement à 30% du prix unitaire de la prestation, tel que figurant au Bordereau des prix pour le lot considéré. Les décisions de rejet ou d'admission avec réfaction mentionnées au précédent alinéa sont notifiées au titulaire et donnent lieu, dans l'hypothèse où la facture correspondante a déjà été émise, à l'établissement d'un avoir.

Le silence gardé par L'AGEFMA dans le délai précité de 90 jours vaut admission du livrable considéré.

- **Suivi du marché et contrôle qualité des prestations**

Un comité de pilotage se réunit périodiquement à l'initiative de l'AGEFMA. Il a pour objet le suivi de l'exécution du marché, les difficultés éventuellement rencontrées dans cette exécution et la qualité des prestations exécutées.

Ces réunions donnent lieu à un relevé de décision, rédigé par l'AGEFMA

Les prestations objet du marché donnent par ailleurs lieu à un contrôle qualité visant à s'assurer de la satisfaction des bénéficiaires par rapport aux modalités de réalisation des prestations, des conditions de réalisation des prestations et de leur performance. Ce contrôle qualité est mis en œuvre par l'AGEFMA sur la base de la :

- satisfaction des bénéficiaires par rapport aux modalités de réalisation des prestations, des conditions de
- réalisation des prestations et de leur performance.

Ce contrôle qualité est mis en œuvre par l'AGEFMA sur la base :

- de questionnaires de satisfaction administrés auprès des bénéficiaires à l'issue de la prestation
- de contrôle sur pièces sans que le titulaire n'ait à en être préalablement averti. Ce contrôle sur place sera réalisé par l'AGEFMA ou par un tiers mandaté par ses soins à cet effet
- d'une « évaluation fournisseur », le cas échéant suivie d'un plan d'amélioration, convenu entre les parties et dont le suivi est assuré par l'AGEFMA.

- **Prix et forme des prix**

Pour l'ensemble des prestations, le marché est conclu au prix unitaire par bénéficiaire et par heure de positionnement pour les prestations incomplètes du fait du bénéficiaire.

## 12. Règlement des prestations

- **Facturation**

Le règlement des prestations s'effectuera sur la base de la transmission pour chaque bénéficiaire :

- D'une facture comprenant le numéro de commande
- De l'état de présence dûment signé par le bénéficiaire, attestant de sa prise en charge dans le cadre de la prestation,
- Des conclusions individuelles de la prestation.

La périodicité de facturation est laissée à l'appréciation des prestataires. Seules les prestations incomplètes du fait du bénéficiaire font l'objet d'une facturation par bénéficiaire accompagnée d'un compte rendu, sur l'honneur, du prestataire matérialisant de façon explicite les motifs de l'incomplétude.

A l'issue de la première heure d'entretien, si le bénéficiaire refuse l'accompagnement, le prestataire établit une facture sur la base de cette heure d'entretien et joint à sa facture un document explicite de refus par le bénéficiaire de l'accompagnement.

- **Avance**

Les prestations sont payées sur la base du service fait. Une avance peut être envisagée dans la limite de 30 % de la valeur globale du marché.

Dans ce cadre, les soumissionnaires pourront préciser leurs souhaits qui seront formalisés dans une convention matérialisant pour la bonne fin administrative, l'accord des parties.

## 13. PRESENTATION DE L'OFFRE

### 13.1. Délai de présentation

Les dossiers sont à retirer du **25 Septembre au 02 Octobre 2013** aux heures d'ouvertures de l'AGEFMA : Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi - Vendredi de 07 H 30 à 14 H 30.

La date limite de réception des offres est fixée au **Lundi 14 Octobre 2013 à 12h30.**

### 13.2. Contenu du dossier de la consultation

Le dossier de consultation transmis se compose à minima des documents suivants :

- La lettre de candidature, formulaire DC1
- La déclaration du candidat, formulaire DC2
- L'acte d'engagement, formulaire DC3
- La déclaration de sous-traitant DC4
- Le cahier des charges validé.

### 13.3. Présentation des offres

Les offres seront rédigées en français.

## 14. MODALITES DE REMISE ET DE TRANSMISSION DE L'OFFRE

Le dossier de consultation des entreprises sous forme papier est remis gratuitement à chaque candidat en un seul exemplaire sur la base d'un écrit indiquant l'intitulé de la consultation ainsi que les coordonnées de l'entreprise soumissionnaire.

Le dossier peut être également téléchargé sur le site [www.agefma.fr](http://www.agefma.fr).

La transmission par voie électronique des dossiers d'offre n'est pas autorisée.

Les candidats présenteront leurs offres comme suit :

L'enveloppe portera l'adresse et les mentions suivantes :

Monsieur le Président de l'AGEFMA  
Rue du Gouverneur PONTON  
Immeuble FOYAL 2000 - 97200 Fort-de-France

Offre pour : Réalisation de prestations d'accompagnement à destination de publics demandeurs d'emploi

NE PAS OUVRIR

Ce pli peut être envoyé par la poste en recommandé avec accusé de réception ou déposé contre récépissé à l'accueil de l'AGEFMA. Quel que soit le mode de transmission retenu par le candidat, le pli correspondant doit être parvenu à l'AGEFMA au plus tard à la date et heure limites de remise des offres portée à la page de garde du présent document.

Ce pli devra contenir deux dossiers distincts :

Chaque candidat aura à produire à l'appui de son dossier d'offre, les pièces suivantes rédigées en langue française datées et signées par lui :

## 15. CRITERES DE SELECTION

Les organismes doivent présenter des références professionnelles et techniques ainsi que les éléments demandés à l'article 7 du présent cahier des charges.

### 15.1 Critères de sélection des candidatures

Les critères de sélection des candidatures qui seront retenues par le pouvoir adjudicateur en application de l'article 52 du CMP, sont les suivants :

- Les capacités professionnelles, techniques et financières.

Seront examinés à ce titre notamment :

- les capacités professionnelles des candidats (*les organismes doivent présenter une réelle expérience et des références, pouvoir le cas échéant faire preuve de souplesse et d'adaptation*)
- Les capacités techniques (*notamment l'adéquation des moyens humains et matériels présentés avec les objectifs de qualité, visés*).
- Les capacités financières (*par tout moyen, chiffre d'affaires, capitaux propres, résultat d'exploitation, fonds de roulement*)

### 15.2 Critères de jugement des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous, avec leur pondération :

☞ La valeur technique de l'offre, (coefficient 5)

☞ Le délai d'exécution (coefficient 2)

☞ Le prix de la prestation (coefficient 3)

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée.

Le jugement des offres donnera lieu à un classement. L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats de l'article 46 du Code des Marchés Publics

En effet, le marché ne peut être attribué au candidat retenu que si celui-ci produit dans le délai imparti :

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

*Le délai imparti par le pouvoir adjudicataire à l'attributaire pour remettre les documents visés à l'article 46 du code des marchés publics, sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci ; ce délai est de 8 jours.*

## 16 .AUTRES RENSEIGNEMENTS

### 1. Constat de discordance

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres dans l'acte d'engagement prévaudront sur toute autre indication de l'offre.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire, figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour la mettre en harmonie avec le montant de l'acte d'engagement. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

### 2. Dispositions particulières en cas de sous-traitance

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre et dont l'acceptation est demandé à la passation du marché, le candidat devra joindre en sus de l'acte d'engagement (dûment renseigné) :

\* Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° de l'article 45 du Code des marchés publics.

\* Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.5221-2, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

### 3. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à :

Monsieur le Président de l'AGEFMA

Aux mêmes coordonnées qu'en page de garde.

Une réponse sera alors adressée, par écrit, à tous les soumissionnaires ayant retiré le dossier, 6 jours ouvrés au plus tard avant la date limite de réception des offres.

## Pièces liées à la candidature du soumissionnaire – (1er dossier)

- a) la lettre de candidature, selon le modèle DC1 disponible sur le site : [www.minefe.gouv.fr/directions\\_services/daj/marches\\_publics/formulaires/DC/daj\\_dc.htm](http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/daj_dc.htm) dûment renseignée et signée. Si le candidat est en groupement d'entreprises, chacun devra présenter les pièces énumérées ci-après.
- b) Une déclaration du candidat, selon le modèle DC2 disponible sur le site :
- c) [www.minefe.gouv.fr/directions\\_services/daj/marches\\_publics/formulaires/DC/daj\\_dc.htm](http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/daj_dc.htm) dûment renseignée et signée. Si le candidat est en groupement d'entreprises, chacun devra présenter les pièces énumérées ci-après
- d) Une copie du pouvoir du ou des signataire (s) des pièces du dossier d'offre,
- e) Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet,
- f) Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations sociales et fiscales ou s'est acquitté de ces dites obligations avant la date du lancement de la consultation.

*N.B. : le candidat s'il est l'attributaire provisoire du marché devra, pour être désigné comme attributaire définitif du marché, fournir dans un délai de 8 jours calendaires, à partir de la réception de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur, les pièces suivantes :*

*\* Pour les candidats établis en France (art 43 et 46 du CMP) : les attestations prouvant que le candidat a effectué au 31 décembre 2012 (ou entre cette date et le lancement de la présente consultation) les déclarants et le paiement en matière de :*

- Sécurité sociale ;
- Congés payés ;
- Impôts ;
- TVA.

*\* Pour les candidats non établis en FRANCE : les certificats justifiant de la régularité de sa situation sociale et fiscale au regard de leur législation nationale.*

- a) Une attestation d'assurance garantissant toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient résulter de l'exécution des prestataires susmentionnés ;
- b) Le statut juridique de l'entreprise
- c) Tout autre élément permettant d'apprécier les capacités financières du candidat
- d) Les pièces liées à la capacité technique du candidat :
  - les compétences et références de l'entreprise candidate pour les prestations similaires réalisées ces deux dernières années.
  - NB : le candidat devra porter sur les copies de l'ensemble des pièces citées la mention suivante : "je soussigné (nom-prénom) agissant au nom de l'entreprise (nom de l'entreprise) atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original (date et signature)". Il est rappelé que le(s) signataire(s) doit (doivent) être habilité(s) à engager le candidat.

## Pièces liées à l'offre du candidat – (2<sup>ème</sup> dossier)

a) l'acte d'engagement : conforme au modèle DC3 disponible sur le site :

[www.minefe.gouv.fr/directions\\_services/daj/marches\\_publics/formulaires/DC/daj\\_dc.htm](http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/daj_dc.htm)

dater, parapher et signer par le(s) représentant(s) qualifié(s) de l'/des entreprise(s).

*NB : Dans le cas où le candidat souhaite répondre à plusieurs lots, il devra après avoir fait des copies de l'acte d'engagement joint, remplir une copie de cet acte pour chaque lot qu'il souhaite se voir attribuer.*

Cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants désignés au marché (annexe de l'acte d'engagement en cas de sous-traitance).

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra joindre, en sus de l'annexe :

- ✓ une déclaration du sous-traitant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 1 de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- ✓ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-9, L.8221-3, L.5221-2, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail (6° de l'article 43 du CMP).

Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

- b) le cahier des charges, accepté,
- c) le dossier technique,
- d) une fiche de synthèse du dossier technique,
- e) le bordereau des prix dûment complété et signé,

Lorsque l'offre émane d'un groupement d'entreprises, le nom de toutes les entreprises doit être mentionné et le nom de l'entreprise mandataire doit être spécialement signalé. En cas de proposition de sous-traitance, le nom du sous-traitant doit être indiqué avec la mention : "sous-traitant".

Chacune des pièces demandées doit être impérativement jointe au dossier sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

Seront considérées comme irrecevables :

- les offres hors délais,
- les dossiers incomplets
- les dossiers ne respectant pas les dispositions des enveloppes.

Les dossiers jugés non recevables feront l'objet d'un courrier notifiant la décision motivée du rejet.

Seules les offres qui sont parvenues complètes et dans les délais sont examinées.

# ANNEXE 1 – Prestations attendues

<b>INTITULE</b>	Prestations de positionnement
<b>OBJECTIFS</b>	Les prestations de positionnement ont pour objectif de conforter ou de définir un projet d'orientation et/ou de formation pertinent pour l'évolution professionnelle, en adéquation avec les besoins du territoire.
<b>LIEUX D'EXECUTION</b>	<p>Les prestations de positionnement doivent permettre aux bénéficiaires d'être accompagnés au plus près de leur lieu de résidence.</p> <p>Dans le cadre du présent marché, les répondants doivent faire preuve de leur capacité à intervenir dans ce sens.</p> <p>Ils devront justifier de leur capacité à intervenir sur des périmètres géographiques obligatoires et facultatifs :</p> <p><b>Lot 1 : Nord :</b></p> <p style="padding-left: 40px;">- <u>obligatoire</u> : Sainte-Marie - <u>facultatif</u> : Robert ou Trinité ou Gros-Morne</p> <p><b>Lot 3 : Sud :</b></p> <p style="padding-left: 40px;">- <u>obligatoire</u> : Ducos - <u>facultatif</u> : Rivière-Salée ou Le François</p>
<b>NOMBRE DE TITULAIRES PAR LOT</b>	<p>Lot 1 : Nord = 1 titulaire</p> <p>Lot 3 : Sud = 1 titulaire</p>

<b>ATTENDUS</b>	<p>Les bénéficiaires pris en charge dans le cadre du présent marché relèvent du dispositif « chèque formation » conformément à la délibération n° 13-241 -1 du Conseil régional en date du 12 avril 2013.</p> <p>Le dispositif « chèque formation » s’inscrit dans une double démarche : c’est à la fois la traduction des orientations du Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles et des Contrats d’Etudes prospectives (CEP) et la prise en compte des réalités sociales, techniques et économiques du territoire.</p> <p>Pour être éligibles à ce dispositif, les bénéficiaires doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• justifier de leur inscription au Pôle emploi depuis plus de 6 mois</li> </ul> <p>Par ailleurs, ils doivent justifier relever de l’une des catégories suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• personne sans qualification professionnelle</li> <li>• sortie du système de formation initiale depuis plus d’un an</li> <li>• inscrite dans une démarche de VAE pour laquelle un complément de formation est nécessaire pour obtenir une validation complète</li> <li>• ayant fait l’objet d’un licenciement économique</li> <li>• reconnue handicapée et ayant élaboré un projet professionnel validé par le prescripteur</li> </ul> <p>Les titulaires du marché devront :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. vérifier que les bénéficiaires sont éligibles au dispositif « chèque formation »</li> <li>2. Mettre en œuvre à leur attention une prestation de positionnement telle que définie infra.</li> <li>3. Pour chaque bénéficiaire, les prestataires retenus devront transmettre à l’AGEFMA un document de restitution faisant apparaître des préconisations au regard du projet du bénéficiaire reçu. Un exemplaire de ce document est présenté en annexe 2 au présent cahier des charges.</li> </ol>		
<b>CONTENU DE LA PRESTATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse du parcours professionnel (identification des compétences du salarié) ;</li> <li>• Analyse des aptitudes et des motivations professionnelles (points forts et pistes d’amélioration);</li> <li>• Vérification du projet professionnel et de sa cohérence avec la demande de formation jointe au dossier (plan d’actions cohérent avec les opportunités existantes sur le territoire – sauf en cas de projet en mobilité) ;</li> <li>• Validation de projet et évaluation des compétences et savoir-faire, sur la base de référentiels métiers</li> <li>• Définition des suites de parcours du bénéficiaire en termes de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• formation</li> <li>• emploi</li> <li>• autres besoins spécifiques</li> </ul> </li> <li>• Conclusion et suivi du bénéficiaire dans la mise en œuvre du projet</li> </ul>		
<b>NIVEAU MINIMUM DE QUALIFICATION DES INTERVENANTS</b>	Niveau III à I		
<b>DEROULEMENT</b>	<b>Phase</b>	<b>Modalités</b>	<b>Durée</b>

		<b>moyenne</b>
Accueil	Individuel	<b>1 h</b>
Atelier parcours professionnel	Collectif	<b>4 h</b>
Vérification du projet professionnel	Individuel	<b>2h</b>
Validation du projet et évaluation des compétences	Individuel	<b>4h</b>
Conclusions et préconisations	Individuel	<b>1 h</b>
<b>TOTAL</b>		<b>12 heures</b>
<p>Ces durées sont entendues comme des <b>durées moyennes</b> permettant le bon déroulement de l'action.</p> <p>L'amplitude des prestations pourra varier en fonction des bénéficiaires <b>de 7h à 15h</b>.</p> <p>Les heures réalisées au-delà des 12 h devront être motivées par le titulaire du marché et validées par l'AGEFMA préalablement à leur réalisation.</p> <p>Les prestations d'une durée inférieure à 2 heures ne seront pas prises en compte</p> <p>Les feuilles de présence signées par les bénéficiaires feront foi.</p>		

# ANNEXE 4 - Document de restitution

INTITULE

Prestations de positionnement



## Prestations de Positionnement

## Document de synthèse

AGEFMA - Im. Foyal 2000 rue du gouv. Ponton

97200 Fort-de-France

### Bénéficiaire

**Nom :** .....

**prénom :** .....

**Adresse :** .....

.....

**Tél :**  .....  .....

**Date de réalisation de la prestation :**

.....

### Prestataire

**Conseiller :**

## VERIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le demandeur est :

Éléments de situation	OUI	NON	OBSERVATIONS
• Inscrit au Pôle emploi depuis plus de 6 mois			Identifiant Pole emploi
• sans qualification professionnelle			
• sorti du système de formation initiale depuis plus d'un an			
• inscrit dans une démarche de VAE pour laquelle un complément de formation est nécessaire pour obtenir une validation complète			Diplôme visé
• licencié économique			Date
• reconnue handicapée et ayant élaboré un projet professionnel validé par le prescripteur			prescripteur

Sa demande porte sur la prise en charge d'une formation de :.....  
 .....

## I – ELEMENTS SIGNIFICATIFS DU PARCOURS

 .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## II – ANALYSE DES APTITUDES ET MOTIVATIONS

<b>■ Aptitudes professionnelles</b>	▶ ▶ ▶ ▶ ▶
<b>■ Motivations</b>	▶ ▶ ▶ ▶ ▶

### III- PROJET PROFESSIONNEL

<b>Activités professionnelles susceptibles de convenir à M</b>	
<b>Pistes professionnelles envisageables</b> <i>Au regard de ses motivations, intérêts et de son profil personnel</i>	

#### Compétences mobilisables et transférables

<b>■ Compétences techniques de base</b>	▶ ▶ ▶ ▶ ▶
<b>■ Savoirs théoriques et procéduraux</b>	▶ ▶ ▶ ▶ ▶
<b>■ Compétences relationnelles</b>	▶ ▶ ▶ ▶ ▶

### Synthèse

	Compétences attendues	Atouts	Points de progrès
☞ <b>Emploi de :</b>			
☞ <b>Emploi de :</b>			

### III - PLAN D' ACTIONS

**Analyse de la pertinence de la demande initiale de formation**

--	--

Actions à mettre en oeuvre	Objectif	Démarches alternatives (A court, moyen et long terme)
<b>Formation</b>		
<b>Emploi</b>		
<b>Autres actions</b>		

Description des actions de développement des compétences à mettre en oeuvre	
<b>Axes de formation liés au projet d'insertion professionnelle.</b>  ➤ <b>Objectifs de formation:</b>	<b>la</b>

**Date de l'entretien de restitution avec le référent de parcours :**  
 .....

**COMMENTAIRES DU BÉNÉFICIAIRE SUR L'ENSEMBLE DE LA PRESTATION**

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

M. .... déclare :

- *Avoir pris connaissance du rapport de synthèse et adhérer aux propositions formulées dans le dit document.*
- *Avoir bénéficié d'une prestation d'une durée de .....Heures*

**Fait à ....., le .....**

---

**Signature du bénéficiaire** **Signature du prestataire**

Cachet de l'organisme conventionné